

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.9.4 de la Convention, à l'expiration du délai stipulé à l'alinéa 24.9.3 prenant fin le 10 novembre 2015, le Québec, les Cris, les Inuits et les Naskapis négocient pour déterminer si ce droit de préemption sera reconduit;

ATTENDU QUE, en vertu de l'alinéa 24.15.1 de la Convention, les alinéas 24.9.3 et 24.9.4 peuvent être modifiés avec le consentement du gouvernement du Québec et des parties autochtones crie, inuite et naskapie;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu de reconduire le droit de préemption prévu à l'alinéa 24.9.3 de la Convention pour une période additionnelle de six ans;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les parties autochtones crie, inuite et naskapie ont convenu d'un projet de convention complémentaire afin de reconduire ce droit de préemption;

ATTENDU QUE cette convention complémentaire constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée la Convention complémentaire numéro 26, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67493

Gouvernement du Québec

Décret 1088-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 511-2014 du 11 juin 2014, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge François Landry comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, que son mandat s'est terminé le 30 juin 2017 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Michel Bellehumeur, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 15 novembre 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67494

Gouvernement du Québec

Décret 1089-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT le versement par la Société d'habitation du Québec à l'Office municipal d'habitation Kativik d'une subvention d'un montant maximal de 3 494 000 \$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social

ATTENDU QUE, le 22 mars 2016, le gouvernement du Canada annonçait dans son budget que des sommes étaient destinées au logement dans les communautés nordiques et inuites, dont un montant de 50 000 000 \$ sur deux ans pour le Nunavik;

ATTENDU QU'une entente bilatérale a été conclue entre Affaires autochtones et du Nord Canada et la Société Makivik relativement à l'utilisation de ce montant et que le gouvernement du Québec et la Société d'habitation du Québec ne sont pas parties à cette entente;

ATTENDU QUE, conformément à cette entente, la totalité du montant de 50 000 000\$ a été engagée afin de construire 144 nouvelles unités de logement;

ATTENDU QUE la Société Makivik souhaite que ces unités de logement soient exploitées par l'Office municipal d'habitation Kativik à titre de logement à loyer modique;

ATTENDU QU'à titre de logements à loyer modique, ces unités généreront un déficit d'exploitation;

ATTENDU QUE, sans une subvention, ces unités de logement ne pourront être attribuées à des ménages et occupées à titre de logements à loyer modique;

ATTENDU QUE des discussions sont en cours avec le gouvernement du Canada afin qu'il finance le déficit d'exploitation des 144 unités de logement;

ATTENDU QU'afin d'éviter que ces logements soient inoccupés jusqu'à la conclusion d'une entente avec le gouvernement du Canada, il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation des 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette subvention seront prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société a pour objet de mettre à la disposition des citoyens du Québec des logements à loyer modique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Protection des consommateurs et de l'Habitation :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à verser à l'Office municipal d'habitation Kativik une subvention d'un montant maximal de 3 494 000\$ pour financer temporairement le déficit d'exploitation de 144 unités de logement social, soit 968 000\$ pour l'année financière 2017-2018 et 2 526 000\$ pour l'année financière 2018-2019;

Que les conditions et modalités de versement de cette subvention soient prévues dans une entente à intervenir entre la Société d'habitation du Québec et l'Office municipal d'habitation Kativik.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67495

Gouvernement du Québec

Décret 1090-2017, 8 novembre 2017

CONCERNANT l'approbation de la Déclaration concernant la francophonie canadienne entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan

ATTENDU QUE le Québec est le seul État francophone en Amérique du Nord et qu'il est le foyer principal de la langue française au Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec se reconnaît une responsabilité historique et particulière et qu'il exerce un leadership rassembleur auprès de l'ensemble de la francophonie canadienne, dans le respect de la diversité des communautés francophones, au moyen notamment de la Politique du Québec en matière de francophonie canadienne;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan considèrent que le rayonnement de la langue française, partout au Canada et sur le continent, est un élément essentiel à la prospérité politique, économique, sociale et culturelle du pays et qu'ils ont un rôle important à jouer à cet égard;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan reconnaissent le rôle clé qu'ont joué les francophones dans la fondation et la construction du Canada d'aujourd'hui et leur importance pour le Canada de demain;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la Saskatchewan souhaitent signer la Déclaration concernant la francophonie canadienne;

ATTENDU QUE cette déclaration est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;